

**Arrêté portant ouverture
d'une procédure de participation du public par voie électronique
PA 67482 20 V0005 de la commune de STRASBOURG
du 17 mai au 17 juin 2021**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1-1, L.122-2 et suivants, L.123-2, L.123-19 et L.123-19-1 II,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.422-1, R.423-55, R.423-57,

Vu la demande de permis d'aménager enregistrée en mairie de Strasbourg sous le numéro PA 67482 20 V0005, présentée le 4 novembre 2020, par la Ville de Strasbourg ;

Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale sur l'opération Archipel 2 (projet Wacken Europe) à Strasbourg (67) n° 2019-120 adopté lors de la séance du 4 mars 2020 ;

Considérant que, le PA 67482 20 V0005 fait partie du projet Wacken Europe qui a fait l'objet d'une étude d'impact et de deux enquêtes publiques ;

Considérant que, lorsque l'ensemble des incidences d'un projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées lors de la délivrance de la première autorisation, il y a lieu d'actualiser l'étude d'impact,

Considérant que, dès lors que le projet initial a déjà fait l'objet d'une étude d'impact soumise à enquête publique, l'actualisation de l'étude d'impact est soumise à participation du public par voie électronique,

Considérant que, cette procédure doit être réalisée par la Maire en vertu des compétences qui lui sont déléguées par le Conseil Municipal et en tant qu'autorité compétente pour délivrer l'autorisation,

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir et d'organiser une participation du public par voie électronique,

Considérant que la durée minimale pendant laquelle les observations et propositions du public doivent pouvoir parvenir à l'autorité administrative concernée est de 30 jours,

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé à la mise à disposition du public par voie électronique du dossier de demande de permis d'aménager PA 67482 20 V0005 concernant l'aménagement d'une zone à urbaniser dans le cadre de l'opération Archipel 2 ;

- Le bilan de la concertation publique relative au projet Archipel 2 délibéré par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg le 24 septembre 2018
- L'avis délibéré du 15 mai 2019 de l'autorité environnementale sur la demande de cadrage préalable relative au projet Archipel 2 à Strasbourg ;
- L'étude d'impact et son résumé non technique ;
- L'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact ;
- Les saisines pour avis des collectivités intéressées ;
- Le projet de permis d'aménager composé de toutes les pièces réglementaires ;

Article 2 :

L'ensemble des pièces énoncées à l'article 1 sera mis à disposition du public du 17 mai au 17 juin 2021 **pendant une durée de 31 jours.**

Article 3 :

L'ensemble des pièces constituant le dossier soumis à la participation du public par voie électronique sera consultable sur le site internet de la ville de Strasbourg : www.strasbourg.eu

Le dossier sera également mis à disposition du public sur support papier, au service de la Police du Bâtiment.

En raison du contexte sanitaire, la consultation se fera exclusivement sur rendez-vous pris auprès du service de la Police du Bâtiment (policedubatiment@strasbourg.eu).

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête dématérialisé ainsi que sur un registre papier mis à disposition au service de la Police du Bâtiment jusqu'au 17 juin 2021.

Toute observation transmise après la clôture de la participation ne pourra être prise en compte.

Article 4 :

Un avis informant le public de la procédure de participation du public par voie électronique sera mis en ligne sur le site internet de la ville de Strasbourg, 15 jours avant le début de la participation du public par voie électronique et pendant toute la durée de la consultation.

Article 5 :

A l'issue de la procédure de participation du public par voie électronique, une synthèse des observations et des propositions sera rédigée par l'autorité compétente et adressée aux maîtres d'ouvrage. Il sera identifié celles dont il aura été tenu compte pour la prise de décision finale.

Cette synthèse ainsi que l'ensemble des observations et proposition formulées seront consultables sur le site internet de la ville pendant une durée minimale de trois mois à partir de la publication de la décision définitive relative à la demande de permis d'ménager.

Article 6 :

Madame la Maire est chargée de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Bas-Rhin.



21 AVR. 2021

La Maire

Jeanne BARSEGHIAN